



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 46906

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions dans lesquelles il est prévu de mettre en oeuvre un programme de dépistage et d'évaluation de l'encéphalite spongiforme bovine dans les régions Ouest de la France. S'il est évidemment souhaitable de procéder à une évaluation de l'étendue de la maladie et à une surveillance rigoureuse du cheptel bovin, il paraît regrettable de limiter le programme français aux régions de l'Ouest de la France. En effet, le choix arbitraire de trois régions pour ce programme, alors même que la maladie étend ses effets à l'ensemble du territoire national, ne peut que fausser les résultats épidémiologiques et polariser de façon préjudiciable l'attention du public sur ces régions. Il lui demande donc de revoir, avec l'ensemble des professionnels concernés, le projet de programme de dépistage et d'évaluation de l'ESB.

Texte de la réponse

A la suite de la validation par la Commission européenne de trois tests immunologiques rapides de détection de la Protéine Prion résistante dans le système nerveux central de bovins, la direction générale de l'alimentation, la direction générale de la santé et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont demandé à l'agence française de sécurité sanitaire des aliments d'utiliser cette nouvelle opportunité afin de réévaluer le dispositif français de maîtrise des risques liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Dans un avis en date du 2 mars 2000 concernant les études à entreprendre pour la surveillance de cette maladie, le Comité interministériel sur les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) a recommandé de mettre en place un programme pilote ayant notamment pour objectif l'amélioration des connaissances épidémiologiques de l'ESB en France et l'évaluation des tests rapides approuvés par la Commission européenne dans les conditions du terrain. Parallèlement, la décision communautaire 98/272/EC modifiée relative à l'épidémiosurveillance des ESST prévoit, pour l'ESB, la réalisation de prélèvements sur un effectif de bovins dans l'ensemble des Etats membres selon une nouvelle procédure d'échantillonnage, à compter de 2001, mettant en oeuvre des tests immunologiques rapides de détection de l'ESB. Cette décision a été appliquée en France dès l'année 2000. Il faut souligner que ces dispositifs, à l'origine d'un programme national, ne remettent pas en cause le système de surveillance mis en place dès 1990, caractérisé par la détection des suspicions cliniques, mais le complètent en rendant possible la détection d'animaux en incubation ne présentant pas encore de symptômes évocateurs de l'ESB. Sont concernés les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois, morts, euthanasiés ou abattus d'urgence. 48 500 prélèvements répartis sur l'ensemble du territoire seront effectués et analysés pour la recherche de l'ESB. Parmi ceux-ci, 12 500 sont destinés à satisfaire par avance les obligations communautaires et concerneront l'ensemble du territoire, dont 4 000 dans les douze départements des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. 36 000 prélèvements seront par ailleurs réalisés, dans le cadre du programme pilote, dans les départements des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Cela répond aux exigences scientifiques figurant dans l'avis du Comité interministériel sur les ESST du 2 mars 2000, notamment quant à la répartition des prélèvements, eu égard au nombre de cas d'ESB recensés antérieurement. Par ailleurs, les mesures, décidées ultérieurement, qui sont

prises en oeuvre en abattoir depuis janvier 2001, concernant les tests ESB sur les bovins de plus de trente mois, s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46906

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3179

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1349